

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE

ET ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Application du code du travail : Art. R6223-10 à Art. R6223-16

La présente convention est établie en complément du contrat d'apprentissage signé le, déposé le auprès de et portant le n° de dépôt pour préparer le diplôme ou titre (option et spécialité) :

Elle est signée par :

- l'employeur,
- le responsable de l'entreprise d'accueil
- et l'apprenti(e) (ou son représentant légal)

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 4 DEC. 2023



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

Chaque signataire devra être en possession d'un exemplaire de la convention signée.

Dès sa conclusion, la convention est adressée par l'employeur

- au Directeur du Centre de formation d'apprentis,
- à l'organisme chargé du dépôt du contrat d'apprentissage,
- et, le cas échéant, à la mission de contrôle pédagogique (M. Emmanuel DELMOTTE, Doyen de l'Inspection de l'Enseignement Agricole – MAA / DGER – 1 ter, Avenue de LOWENDAL – 75 700 PARIS SP 07 – emmanuel.delmotte01@agriculture.gouv.fr).

L'employeur de l'apprenti(e)

Nom, prénom : Tél. :

Adresse email :

Entreprise et adresse :

Activité :

Date de début du contrat :/...../..... Date de fin :/...../.....

Si employeur différent du Maître d'apprentissage :

Nom, prénom du Maître d'apprentissage :

L'entreprise d'accueil assurant la formation complémentaire

Dénomination entreprise :

Adresse :

Tél : Adresse email :

Activité : Régime (2) : MSA URSSAF

Maître d'apprentissage chargé de la formation complémentaire de l'apprenti :

Nom : Prénom :

Qualification et diplômes : Années d'expérience professionnelle dans l'activité :

Le Maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise d'accueil remplit les conditions imposées par l'article R6223-22 (diplôme et/ou activité professionnelle suffisante) → conserver les pièces attestant du respect de ces conditions et cocher la case ci-après

L'entreprise emploie-t-elle des apprentis ? OUI NON

L'entreprise accueille-t-elle des stagiaires ? OUI NON

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est-il fait et à jour ? OUI NON

L'apprenti(e)

Nom, prénom : Tél. :

Adresse :

Date de naissance :/...../.....



Art. 1 : La présente convention règle les rapports entre les signataires, en vue de l'organisation et du déroulement des périodes de formation de l'apprenti(e) dans une entreprise d'accueil autre que celle qui est signataire du contrat.

Art. 2 : Pendant l'exécution de la convention, toutes les clauses du contrat d'apprentissage continuent de s'appliquer, en particulier celles qui engagent l'employeur au versement du salaire et au suivi de l'assiduité de l'apprenti au CFA. Le CFA suivra la formation dans l'entreprise d'accueil comme dans l'entreprise signataire du contrat.

Art. 3 : Les temps de formation en entreprise d'accueil ont pour but **de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou à des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise employeuse.** La durée de ces temps de formation sera déterminée en en proportion des connaissances professionnelles que l'apprenti doit acquérir dans l'entreprise d'accueil, sans excéder, en situation de cumul sur deux conventions pour un même contrat, la moitié du temps de formation en entreprise telle qu'elle résulte du contrat d'apprentissage lui-même.

Art. 4 : Pendant les périodes de formation dans l'entreprise d'accueil, l'apprenti(e) est soumis(e) aux règles générales en vigueur dans l'entreprise d'accueil et en particulier au règlement intérieur.

Art. 5 : Le responsable de l'entreprise d'accueil prend toutes les dispositions pour se garantir en matière de responsabilité civile pour le temps passé par l'apprenti(e) dans l'entreprise. Lorsque l'activité exercée par l'apprenti dans l'entreprise d'accueil nécessite un suivi individuel renforcé, les obligations correspondantes sont à la charge de cette entreprise.

Art. 6 : L'entreprise d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au Code du travail et le cas échéant, au Code rural et en particulier pour toutes les dispositions spécifiques aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans. Elle s'engage notamment à présenter à l'apprenti le document unique d'évaluation des risques professionnels, tenu à jour, et à lui donner une formation renforcée à la sécurité sur tout poste de travail qu'elle sera amenée à lui confier dans le cadre de la formation.

Lorsque l'apprenti(e) est âgé(e) de moins de 18 ans, et si l'entreprise envisage de lui confier des équipements (machines, matériels) nécessaires à sa formation, mais qualifiés de dangereux, elle devra formuler auprès de l'inspecteur du travail, une déclaration à déroger à l'utilisation des machines dangereuses concernées et mettre en œuvre toute surveillance médicale spéciale si nécessaire.

Art. 7 : En cas d'accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil s'engage à établir la déclaration d'accident et à la faire parvenir à l'employeur signataire du contrat, à charge pour lui de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse d'assurance concernée (MSA ou caisse primaire d'assurance maladie). Le numéro SIRET figurant sur la déclaration reste celui de l'entreprise employeuse.

Art. 8 : L'employeur s'assure du bon déroulement de la formation dispensée dans l'entreprise d'accueil, conformément aux engagements définis de façon concertée avec le centre de formation et selon les modalités d'ordre général définies ci-après et les spécificités pédagogiques définies dans l'annexe pédagogique (Art. 14).

Modalités de déroulement de la période d'accueil																										
Lieu de travail :																										
Dates de début : et de fin :soitsemaines																										
→ voir détail sur l'annexe pédagogique ci-après.																										
Durée hebdomadaire du travail :heures / semaine.	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #d9e1f2;"> <th colspan="3">Horaire journalier :</th> </tr> <tr> <th style="width: 30%;"></th> <th style="width: 35%;">Matin</th> <th style="width: 35%;">Après-midi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Lundi</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Mardi</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Mercredi</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Jeudi</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Vendredi</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Samedi</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>		Horaire journalier :				Matin	Après-midi	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi		
Horaire journalier :																										
	Matin	Après-midi																								
Lundi																										
Mardi																										
Mercredi																										
Jeudi																										
Vendredi																										
Samedi																										
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> CES JOURNEES CORRESPONDENT A DES PERIODES EN ENTREPRISE SUR LE CALENDRIER D'ALTERNANCE. </div>																										
Si l'apprenti est suivi par d'autres personnes que le maître d'apprentissage désigné, dans le cadre d'une fonction tutorale, préciser :																										
Nom, prénom :																										
Emploi occupé :																										



Modalités selon lesquelles l'entreprise d'accueil informe l'employeur de l'apprenti du déroulement de la formation professionnelle de l'apprenti en son sein :

.....
.....
.....

Modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les maîtres d'apprentissage des deux entreprises et le centre de formation des apprentis :

.....
.....
.....

La nature des tâches confiées à l'apprenti (description, objectifs seront précisés dans l'annexe pédagogique.

Il s'agit d'une première ou d'une deuxième convention.

Art. 9 : Les entreprises signataires de la présente convention conviennent de se tenir informées dans les meilleurs délais de toutes difficultés qui pourraient naître de son exécution. En tant que de besoin, une concertation s'engagerait avec le Centre de Formation sur l'opportunité de maintenir l'apprenti au sein de l'entreprise d'accueil.

Art. 10 : Afin de permettre à l'apprenti de bénéficier dans les meilleures conditions de son temps de formation dans l'entreprise d'accueil, les deux entreprises s'accordent sur une prise en charge de ses frais de transport et d'hébergement selon les modalités précisées ci-après :

.....

Ces dépenses ou indemnités versées peuvent s'intégrer dans une évaluation des charges partagées entre les deux entreprises, comprenant parfois également des éléments de rémunération afférente au temps de travail qui n'est pas effectué chez l'employeur et/ou avantages en nature. Les modalités de partage entre les deux entreprises des frais calculés sont définies ci-après :

.....
.....

Art. 11 : Afin de garantir la conformité de la présente convention au droit du travail applicable à la filière apprentissage,

- L'employeur atteste qu'en situation de cumul de plusieurs conventions pour un seul et même contrat d'apprentissage, **le nombre d'entreprises d'accueil est limité à deux** et que le temps de la formation assurée par le ou les partenaires, en dehors de la durée exprimée en heures (ou en semaines) pour le centre, **n'excède pas la moitié du temps de formation-entreprise** évalué en mois (ou en semaines), tel qu'il résulte du contrat d'apprentissage lui-même.
- Le responsable de l'entreprise d'accueil atteste la compétence du maître d'apprentissage désigné, conformément aux dispositions de l'article R6223-22 et sa disponibilité telle que l'exige l'article R6223-6 relatif au nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise.

Art. 12 : pour l'application de l'article L6131-1, l'apprenti est pris en compte au prorata de son temps de travail dans chaque entreprise d'accueil.

Art. 13 : La présente convention repose sur un accord de volonté des parties. **Elle reçoit application dès sa transmission par l'employeur aux organismes désignés en en-tête de la présente convention (R6223-12).** En situation de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires. Dans tous les cas, le directeur du centre est tenu informé, ainsi que les autres destinataires.

Art. 14 : Annexe pédagogique (document obligatoire)**ANNEXE PEDAGOGIQUE convention N° 1 (ou N°2)**

A compléter avec le formateur référent de l'apprenti au CFA

Objet principal de la période de formation complémentaire :

Situations professionnelles significatives concernées	Compétences visées
- -	

1. Dates de période d'accueil et tâches précises confiées à l'apprenti

Périodes, date à date (semaines)	Lieu(x) de la période d'accueil (*) si différent(s) du siège de l'entreprise d'accueil	Description des tâches et activités confiées à l'apprenti(e) en relation avec les compétences visées	Modalités d'information de l'entreprise employeuse

*convention valable pour une ou plusieurs périodes d'accueil dans une même entreprise d'accueil, précisez les différentes périodes.

Fait à le

Signatures (après mention « lu et approuvé ») :

L'employeur :

(Nom, prénom)

L'apprenti(e) (ou représentant légal)

(Nom, prénom)

Le responsable au sein de

l'entreprise d'accueil

(Nom, prénom)